AFFAIRE
DE Me RISTON,
Avocat au Parlement de Nancy,
détenu à la conciergerie. — par Roch-Marcandier.

Les annales de la justice criminelle n'offrent chez aucun peuple l'exemple d'un procès où des magistrats iniques se soient écartés plus effrontément de tous les principes et de toutes les règles. Il semble que ce fût au tribunal des requêtes de l'hôtel qu'il étoit exclusivement réservé de terminer sa carrière par la plus vexatoire de toutes les procédures, et de ne laisser de sa mémoire qu'un monument de perfidie et de scélératesse. Tels sont les véritables caractères de celle instruite par ce tribunal contre l'infortuné Riston, qui gémit depuis sept mois dans les cachots de la conciergerie, forcé, par la plus atroce injustice, de partager cet asyle des brigands, et peut-être même n'y sont-ils pas insensibles.

Le Blanc, dit de Verneuil, procureur-général aux requêtes de l'hôtel, a rendu deux plaintes qui ont précédé la procédure : la première, en altération d'un arrêt du conseil du 11 juillet 1789, en supposition d'un autre arrêt du 17 août suivant ; la seconde, en supposition de personne d'un sieur abbé Martin.

Me. Maton de la Varenne défenseur de Me. Riston, a démontré jusqu'à la dernière évidence, l'innocence de son client, et comme les bornes d'un journal ne permetent pas de faire une analyse qui est toujours incomplette lorsqu'elle ne contient point tous les faits d'une procédure, sur-tout, quand par un seul de ces faits n'est inutile à l'accusé ; je me contenterai de renvoyer le lecteur au plaidoyer de Me. Maton de la Varenne, dans lequel ils sont établis d'une manière incontestable. Je démontrerai simplement que l'astuce et la haine immortelle des robins agissoient de concert pour conduire cet innocent au gibet.

Voici un extrait du plaidoyer qui justifie mon assertion :

» Sur la démande des premiers magistrats de la province de Lorraine, Me. Riston qui exerçoit avec distinction, depuis plusieurs années, la profession d'avocat à Nancy, obtint le 21 mai 1787, des provisions de substitut du procureur-général en la même ville, par lesquelles Sa Majesté voulut, en quelque sorte, recompenser les services de feu Me. Albert Riston, son père, en la même cour, et pour ouvrir au fils la carière de la magistrature, (ce sont les expressions litérales de ces provisions.) ».

» Me. Riston les présenta au parlement pour être enregistrées. Ses succès dans la carière de jurisconsulte, la fermété avec laquelle il s'étoit sovent élevé contre les abus commis par les magistrats de Nancy; l'intention qu'il annonçoit de s'y opposer quand il en seroit membre, lui avoit fait de ces magistrats, presqu'autant d'ennemis. Ils commencèrent dès-lors à lui témoigner leur ressentiment, et les terreurs que leur inspiroit son intégrité, en lui refusant l'enregistrement de ses provisions »

» Plusieurs arrêts et arrêtés avoient proncé ce refus injuste et humilliant pour un citoyen jaloux de l'estime publique. Me. riston s'en plaignit au conseil qui, par arrêt du 18 avril 1789, lui a rendu justice contre le parlement de Nency, et lui a laissé la faculté de se pourvoir en dommages intérêts contre les auteurs du refus d'enregistrer, jugé injuste et vexatoire *indae irae*.

» Pendant qu'il imploroit la justice du roi contre ses ennemis, ils rendoient contre lui des arrêts sur requêtes, dans un procès qu'il avoit pardevant eux, contre un sieur Protin-de-Vulmot, leur confrère, et un juif nommé Alcan. »

La vengeance de ces magistrats se manifestoit à un tel point, que M. Riston ne put trouver aucun officier ministérel pour le défendre en son absence, et qu'ils refusèrent même d'enjoindre à un procureur, de lui prêter son ministère, malgré les placets qu'il leur donnoit à cet effet. Un arrêt du conseil en date du 11 juillet 1789,

(précisément celui argué de falcification par le procureur-général) prononça l'évocation au parlement de Metz, de toutes les instances que pourroit avoir Me. Riston au parlement de Nancy, et cassa les arrêts contre lui surpris par les sieurs Vulmont et Aleau. »

Le parlement de Nancy désespéré de n'avoir pu signaler sa haine en si belle occasion, *rendit un arrêt de défense contre celui du conseil.* Cet attentat à l'autorité royale, fut réprimé.

C'est comme on voit, une véritable conjuration de robins, contre maître Riston, qui jusques-là se bornoit à le frapper de mort civile, mais le procureur général des requêtes de l'hôtel, plus adroit et doué d'une perversité plus déliée s'étoit proposé de venger les robins de Nanci au gré de leur ressentiment; dès-lors il mit tout en œuvre pour le faire égorger juridiquement.

Pour parvenir à son but, il avoit eu grand soin de supprimer tous les moyens de nullités et tous les faits favorables à maître Riston. Il s'étoit étudié à ne produire dans son réquisitoire que des faits *isolés* qu'une tournure insidieuse pouvoit rendre graves, et souvent même il substituoit à la vérité *les mensonges les plus grossiers.*

Néanmoins, cet instrument servile des vengeances particulières ne s'étoit pas dissimulé, que malgré la tournure perfide de ses conclusions, si le nombre des honnêtes gens prédominoient dans la salle, il ne tarderoit pas à porter la peine due à ses iniquités; aussi avoit-il prit tous les moyens imaginables pour ranger l'opinion publique de son côté.

L'auditoire étoit rempli de ces créatures, qui n'avoient pas même la pudeur de cacher au public qu'elles n'étoient venues à l'audience que pour donner la plus entière approbation aux conclusions sanguinaires du procureur général.

Le lendemain l'accusé plaida personnellement sa cause. La même marche avoit été suivie comme le jour précédent, avec cette différence qu'un grand nombre de citoyens, touchés des dangers que courroit maître Riston, s'y étoient rendus pour déjouer la cabale infernale qui s'acharnoit à sa perte.

Maître Riston relève avec une énergie peu commune les nullités et les omissions volontaires dont la procédure est infectée. Il établit d'une manière sans réplique les preuves de son innocence. Elles sont si palpables que le nom seul du procureur général glace d'effroi : l'indignation est bientôt à son comble. Il prouve qu'il a joué tout-à-la-fois, dans cette affaire, le rôle *du ministère public*, *celui d'huissier de recors* et D'ESPION.

Disons-le à la honte de l'espèce humaine, malgré cette conduite odieuse, Leblanc de Verneuil a encore des partisans ; mais *Fiore*, cet insigne brigand, qui désola la Corse pendant nombre d'années, et qui ne s'étoit fait un nom que par ses crimes, n'avoit-il pas aussi les siens ?

Au moment où il s'efforçoit de trouver maître Riston coupable, en lui prêtant une falsification d'arrêt du conseil, maître Riston l'accusoit en présence de sa compagnie, d'être depuis long-temps un homme sans foi et sans honneur, par un fait authentiquement prouvé et qui suffit sans doute pour condamner au silence ses plus zélés partisans. Le voici dans la plus exacte vérité.

Leblanc de Verneuil étoit originairement conseiller au Châtelet. Il fut chassé de ce tribunal, ou si l'on veut contraint de se retirer pour ne pas l'être, POUR AVOIR SOUSTRAIT LA PIÈCE FONDAMENTALE D'UN PROCÈS. Après avoir passé transaction sur ce délit, il fut à Montauban, d'où il fut encore contraint de déguerpir pour de nouveaux méfaits. Alors il revint à Paris s'ensévelir sous le mépris public, au bout de quelques années l'or et l'intrigue en firent un procureur général.

Le public a vu avec horreur que le temple de la justice fût souillé par la présence d'un pareil homme, et l'innocence de maître Riston a paru si claire à tous ceux qui n'étoient point aveuglés par la passion, que la plupart disoient en sortant de la salle : *le procureur général est un scélérat digne du dernier supplice.*

Pour éviter de mettre au jour les moyens péremptoires de maître Riston, il n'a pas craint de dire *que si on vouloit écouter un accusé*, *la justice ne trouveroit jamais de coupables à punir* ; et avant de prononcer ces

paroles inhumaines dont le but étoit de rendre nul les faits justificatifs de l'accusé, *puisse*, disoit-il, *mon ministère s'arrêter avant de commencer*, et son ministère n'a pas à peine commencé, qu'il prend de conclusion de mort contre un homme qu'il sait innocent.

Espérant fasciner les yeux des auditeurs il a feint de verser quelques larmes. Mais de quels termes caractériser cette sensibilité apparente, lorsqu'il ne répondoit aux reproches les plus graves articulés contre lui, que par le sourire de l'insolence la plus marquée ? Cependant, quoique sa figure sinistre n'eût pas changé de couleur, il n'a pas fait illusion. La bonne contenance qu'il affectoit déceloit parfaitement l'audace d'un misérable que l'habitude des forfaits exempte de rougir.

Vous avez soif de sang, lui a dit maître Riston, et pour mettre au jour les conclusions infâmes que vous avez prises contre moi, il faut être malade de passion.

En effet, qu'on se rappelle ce procureur général recrutant des témoins dans les bureaux de la guerre et presque sur les marches du trône, disant aux uns *qu'il donneroit une pinte de son sang pour sauver maître Riston*, et aux autres, *qu'il se donneroit au diable s'il ne le faisoit pendre*. Qu'on rapproche, dis-je, toutes ces circonstances on n'aura pas de peine à se convaincre que ces jérémiades hyprocrites sont semblables aux cri cris de l'hyéne ; cet animal qui contrefait si adroitement la voix de l'homme, pour dévorer ceux qu'elle attire sur ses pas. Me. Riston l'a bien jugé par ce peu de mots qu'il lui adressa : *vous ne connoissez point la douceur des larmes, votre oeil est desséché, votre coeur est aride, il ne vous reste que la langue, et elle est venimeuse*.

Plusieurs personnes ont prétendu que ces sorties vigoureuses étoient plus propres à irriter ses juges qu'à fixer sur les malheurs un regard d'attendrissement. Oui, le juge corrompu et inique a besoin d'une basse adulation, et les vérités dures que dit un accusé deviennent un crime à ses yeux, mais dans ce tribunal il est encore des hommes vertueux qui ont su distinguer que ces expressions n'étoient autre chose que le cri de l'innocence opprimée.

Si maître Riston a montré quelqu'aigreur en parlant à ses juges, si ayant à combattre pour son honneur et sa vie, il s'est quelquefois élevé avec force contre le procureur-général; s'il n'a point gardé les mesures que l'esclavage des derniers siecles imposoit aux accusés; s'il n'a pas concentré en lui-même le juste ressentiment dont le procureur-général est l'objet : en cela qu'y a-t-il de répréhensible, ne peut-on pas répondre à ces détracteurs par ces vers d'*Horace*.

Quid me remorsurum petis
an si quis atro me petiverit
inultus ut flebo puer?

Ce qui est fait pour irriter, c'est la menace que fit l'huissier *Navet*, de lui mettre un baillon, s'il parloit encore; c'est lorsque cette menace lui fut faite au moment où il réclamoit l'exécution de la loi; c'est le scandale qu'a causé cette menace, qu'un juge équitable auroit dû punir dans la personne de son huissier. Que dans l'ancien régime on ait usé de ce moyen barbare pour fermer la bouche à *Lally*, on ne doit pas s'en étonner, puisque c'étoit dans l'ancien régime; mais sous le règne de la liberté! . . . On souffre à retracer de pareilles horreurs.

Me *Riston* a employé trois audiences à sa défense; à la quatrième il n'a parlé qu'un instant. Aussi-tôt après lui, M. *Maton de la Varenne* a plaidé; il a su attendrir jusqu'aux larmes par les vérités qu'il a dites et les beaux mouvemens qu'il a employés. Il rappella aux juges le moment où l'accusé apprit que le procureur-général avoit conclu à la mort.

» Dans cet instant trop douloureux pour moi où je me suis rendu auprès de l'accusé contre lequel le ministère public avoit donné des conclusions de mort, quelle a été sa réponse? écoutez la MM. et que vos yeux s'innondent de larmes : *ceci*, dit-il en mettant la main sur son cœur, *est plus fort que mon accusateur. Le supplice auquel il a conclu contre moi ne m'effraye pas parceque je ne l'ai pas mérité, mais déja le sien commence.*

A peine ces derniers mots furent-ils prononcés, qu'un applaudissement universel avoit rempli le salle, et indiquoit aux juges, que parmi eux siégeoit le véritabl criminel.

Ce jour là, le tribunal rendit un jugement qui porte en substance qu'ua la dilgence du procureur général et
» dans quinzaine, l'extrait des registres du parlement
» de Metz, contenant transcription et enregistrement
» de l'arrêt du couseil d'état du roi, du 11 janvier
» 1789, et des lettres-patentes sur i-celui, du 28 du
» même mois, ensemble l'expédition en forme de l'arrêt
» d'enregistrement desdites lettres-patentes, ainsi que
» des requêtes présentées par ledit Riston aux fins dudit
» enregistrement, seront jointes au procès.

Rien de plus dérisoire que ce jugement. On apperçoit au premier coup-d'œil, l'intention de perpétuer l'empriprisonnement de l'accusé. Le tribunal en demandan sous quinzaine cette expédition, savoit pertinemment qu'il ne pourroit l'obtenir, puisque les parlemens, d'aprè le décret du 6 octobre, cessoient leurs fonctions le 30, (le jugement est du 28) et que les scellés devoient être apposés sur tous les greffes.

Un procureur-général, honnête homme, auroit fait sceller cet arrêt le 29. Il le devoit, et le 30, il eût été signiffié à MM. Mathieu-de-Rondeville fils, député, et Sourdau, caissier du sceau, témoins désignés, pour être entendus : Puis envoyé à Mets, pour en toucher le sieur Mongins, qui est également appellé en témoignage. Rien de tout cela n'a été fait ; les témoins no'nt été assignés qu'hier, pour être entendus le 16, comme si le 16 il pouvoit encore être question de ce tribunal. Jugés, citoyens, des intentions du sieur le Blanc, par ce seul trait.

Six juges ont opiné pour l'arrêt intervenu, deux ont opiné à la mort, et trois pour le blâme : l'infamie du blame ne pourroit retomber que sur ceux qui l'auroient prononcé, et non sur Me. Riston.

D'un côté on voit dans ces juges, des hommes affreux qui vouloient la mort d'un innocent, et de l'autre, des hommes trop foibles, qui retenus par la crainte de per-

375

dre deux de leurs membres contre lesquels la prise à partie étoit acquise, n'ont osé prononcer un jugement d'absolution. Une partie du tribunal a dit comme Pilate : *lavabo inter innocentes manus meas.*

Combien l'humanité gémit, en voyant la destinée des hommes remises entre les mains des juges aussi pervers !

Ce tissu d'iniquités et de vexations n'a point affoibli le courage de l'accusé. rassuué par le témoignage de sa conscience il attend paisiblement l'arrêt qui doit décider de son sort, et si la vengeance des loix n'est reservée que pour le crime, si la justice ne frappe que des coupables, le *Blanc de Verneuil,* doit seul expirer sous ses coups.

ROCH MARCANDIER.

N. B. Cette feuille devoit faire partie du n°. 46 de révolutions de France et de Brabant, c'etoit chose convenue avec l'auteur. J'étois resté dimanche dernier à l'imprimerie jusqu'a 2 heures du matin pour en attendre l'epreuve, au moment de la corriger le pauvre Camille tomba dans un accès de folie plus violent qu'a l'ordinaire qui lui fit décider que ce morceau seroit rejetté de son N°. Je l'invitai au nom de l'humanité de dire un mot de M. Riston, à ce nom d'humanité il tomba dans des convulsions horribles et depuis ce jour-là le mal est tellement augmenté que malgré tous les secours de l'art, on désespère de le rappeller à la raison.